

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 8 oct. 2020, n° 19-21105, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 72, note S. Abravanel-Jolly

**La clause d'exclusion des sports « impliquant l'usage d'un engin à moteur »
n'est pas formelle et limitée**

Cass. 2^e civ., 8 oct. 2020, n° 19-21105, F-D

C. assur., art. L. 113-1, al. 1^{er} – Clause d'exclusion des « *sinistres résultant et/ou provenant de la pratique des activités amateurs* » tels que les « *sports impliquant l'usage d'un engin à moteur* » – Pratique d'un sport – Notion peu précise – Autres activités comportant des VTM couverts – Absence de critères précis – Clause non formelle et limitée

La clause d'exclusion de garantie visant « la pratique des activités amateurs » spécifiquement énumérées, dont les « sports impliquant l'usage d'un engin à moteur », n'est pas applicable à la moto enduro, comme non formelle et limitée, en l'absence de critères précis concernant la référence à un « sport ».

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 113-1, al. 1^{er}, du Code des assurances, pour être valable, une clause d'exclusion de garantie doit être formelle et limitée ; c'est-à-dire claire, précise, non équivoque et ne vidant pas la garantie de sa substance. Ces conditions de validité, très favorables à l'assuré, génèrent un contentieux intarissable, la rédaction de nombreuses clauses n'obéissant pas toujours à ces critères, comme le montre ce nouvel arrêt qui a eu à statuer sur la validité de la clause, issue d'un contrat d'assurance accident corporel, excluant la pratique d'un « *sport impliquant l'usage d'un engin à moteur* ».

Ainsi, à la suite d'un accident de moto pilotée sur un chemin, l'assuré s'est vu refuser le bénéfice de la garantie, l'assureur estimant la clause ci-dessus applicable. Les juges du fond retiennent le contraire au motif que la clause litigieuse, visant « *la pratique des activités amateurs* » spécifiquement énumérées dont les « *sports impliquant l'usage d'un engin à moteur* », n'est pas formelle au regard de la notion imprécise que constitue la référence à un « *sport* ». De son côté, rejetant le pourvoi de l'assureur qui tentait de faire valoir que la clause était précise comme renvoyant à « *la pratique d'une activité physique à titre amateur à l'aide d'engins à moteur, ce qui correspond notamment à la pratique à titre amateur et sportif de moto enduro* », la Cour de cassation confirme que le sport est une notion « *peu précise* ». Sachant que « *la conduite d'une motocyclette peut intervenir dans le cadre de déplacements privés, de promenades encadrées ou non, et qu'il n'est pas possible pour l'assuré de déterminer dans quelles circonstances exactes il sera couvert, d'autant plus que la clause litigieuse comprend des activités comportant l'usage d'un engin à moteur comme le jet ski, le offshore, la moto-neige, de sorte qu'il existe une incertitude sur les autres sports concernés* ». Et, elle conclut en affirmant que ladite clause « *ne se référait pas à des critères précis* ». La solution, juridiquement fondée, est conforme à la jurisprudence habituelle et, en particulier, sur la notion de sport.

I) Une solution juridiquement fondée

Pour être formelle¹, l'exclusion doit être claire, précise et non équivoque, de sorte que l'assuré « *sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* »², ce qui exclut la moindre interprétation par les juges du fond³. Et, pour être limitée⁴, l'exclusion ne doit pas contenir une liste de circonstances seulement indicatives, suggérées par les expressions « *comme ceux* »⁵, « *notamment* »⁶, ou « *autre* » (mal de dos⁷ par exemple), ou encore « *en particulier* », « *tels que* ». En effet, la clause ne joue que dans des hypothèses énumérées avec précision⁸.

En l'occurrence, la clause litigieuse se contente d'exclure « *les sports impliquant l'usage d'un véhicule à moteur* » sans autre précision quant à la nature de cet usage, ou encore concernant ce que l'on doit entendre par pratique sportive, ou sur les circonstances de la pratique. Et, comme le fait très justement remarquer la cour d'appel, cette imprécision ne permet pas à l'assuré de savoir exactement quelle est l'étendue de sa garantie. Cela, d'autant moins que la clause cite une liste de sports entrant dans cette catégorie mais sans mentionner la moto. Il en résulte donc bien que la clause n'est ni formelle ni limitée.

Au demeurant, la notion de « sport » est toujours apparue comme une notion ambiguë pour la jurisprudence.

II) Le sport, une notion ambiguë

Si certaines activités sont qualifiées sans aucune difficulté de pratiques sportives, encadrées et structurées au sein d'une Fédération sportive, certaines autres peuvent sembler réservées à un

¹ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, éd. Ellipses, coll. Universités – Droit, 3^e éd. 2020, spéc. n^{os} 418 et 419.

² Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974, *D.* 1975, p. 513, note Cl.-J. Berr et H. Groutel.

³ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n^o 98-10849, *D.* 2001, jurispr. p. 2778, note B. Beignier ; *Resp. civ. et assur.* 2001, n^o 241, chron. 17, note H. Groutel ; *RGDA* 2001, p. 944, note J. Kullmann ; *RGDA* 2001, 2778, note B. Beignier.

V. Également : Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n^o 10-20831, *LEDA* juin 2012, p. 2, note F. Patris ; *Resp. civ. et assur.* 2012, com. 219. – Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n^o 15-23841, *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 27, note H. Groutel ; *LEDA* 2016, n^o 110c5, note A. Astegiano-La Rizza : à propos d'une exclusion de garantie RC après travaux employant deux vocables « et/ou » est considérée sujette à interprétation et n'est donc pas formelle et limitée.

Dans ce sens : La clause d'exclusion claire et précise ne doit pas être interprétée à peine de dénaturation : pas de pathologie préexistante à l'assurance annulation voyage pour l'infection nosocomiale survenue après la souscription : Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n^o 09-17471, *RGDA* 2011, p. 583, note S. Abravanel-Jolly.

⁴ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, *préc.*, n^o 420.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 25 oct. 1989, n^o 87-18391, *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. 423.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 1991, n^o 88-15648, *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 261 ; Cass. 3^e civ., 1^{er} févr. 2011, n^o 09-15462, *RGDA* 2011, p. 585, note A. Astegiano-La Rizza : la clause garantissant « *notamment* » les dommages résultant de causes déterminées ou indéterminées d'origine accidentelle, la clause excluant les dommages résultant d'infiltrations n'est pas claire expresse et limitée.

⁷ Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, n^o 04-17279, 2^e esp., *préc.*

⁸ Par exemple, la clause d'exclusion de garantie, formelle et limitée, pour conduite de l'assuré en état d'ivresse s'applique à l'assuré dans le cadre de l'assurance des dommages qu'il a ainsi causés à son véhicule : Cass. 2^e civ., 7 avr. 2011, n^o 10-10868.

petit cercle d'initiés et donc difficiles à qualifier comme telles même si elles impliquent un degré évident d'effort physique. Si bien que la notion relative à la pratique d'un sport est rarement considérée comme suffisamment précise.

Ainsi, il a été jugé, certes à propos d'une affaire de fausse déclaration de risques, que la question « *pratiquez-vous un sport ?* » est imprécise et ne saurait obliger l'assuré à déclarer sa pratique du stock-car⁹.

Au final, par l'arrêt sous analyse, la Cour de cassation est fidèle à sa conception formelle et objective de la clause d'exclusion : en l'absence de critères précis mentionnés par l'assureur, la moto enduro telle que pratiquée par l'assuré ne saurait être considérée comme un sport au sens du dictionnaire « le Larousse », que les juges ont pris la peine de consulter et, indiquant qu'il s'agit « *d'une activité physique visant à améliorer sa condition physique, ou encore d'un ensemble d'exercices physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, donnant généralement lieu à compétition, pratiqués en observant certaines règles précises* ».

En l'état de la jurisprudence, l'assureur qui veut exclure les activités, sportives ou physiques et/ou dangereuse, doit donc veiller à faire état de critères très précis.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 2 juillet 2019), M. B... a été victime d'un accident en perdant le contrôle de la moto qu'il pilotait sur un chemin.
2. Ayant subi de graves blessures, M. B... a déclaré ce sinistre à la société Quatrem assurances collectives, devenue la société Quatrem (l'assureur), auprès de laquelle il avait souscrit un contrat comportant notamment une garantie de prévoyance mobilisable, notamment, en cas d'accident.
3. Puis il a assigné l'assureur, qui lui refusait sa garantie en lui opposant une clause de la police excluant la couverture des sinistres résultant de la pratique en amateur des « sports impliquant l'usage d'un engin à moteur ».

Examen du moyen

Sur le moyen unique

Énoncé du moyen

4. L'assureur fait grief à l'arrêt d'annuler la clause d'exclusion par lui invoquée, de dire qu'il doit sa garantie au titre du contrat de prévoyance souscrit par M. B... et de le condamner en conséquence à verser diverses sommes à ce dernier, alors « que les clauses d'exclusion de garantie sont valables dès lors qu'elles sont formelles et limitées afin de permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie ; qu'en jugeant que la clause d'exclusion de garantie visant « la pratique des activités

⁹ Cass. 2^e civ., 13 juin 2019, n° 18-18267, *bjda.fr* 2020, n° 68, note S. Abravanel-Jolly

amateurs » spécifiquement énumérées dont les « sports impliquant l'usage d'un engin à moteur » (article 8 des conditions générales April Entreprendre, p. 11 in fine) n'était pas formelle au regard de la notion imprécise que constituerait la référence à un « sport » bien qu'une telle clause soit précise et ne prête pas à confusion, désignant la pratique d'une activité physique à titre amateur à l'aide d'engins à moteur, ce qui correspond notamment à la pratique à titre amateur et sportif de moto enduro, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

5. L'arrêt, pour dire que la clause d'exclusion de garantie concernant « les sinistres résultant et/ou provenant de la pratique des activités amateurs » telles que les « sports impliquant l'usage d'un engin à moteur » ne peut être opposée à l'assuré, retient qu'elle n'exclut un accident avec usage d'un engin à moteur que s'il est survenu dans le cadre de la pratique d'un sport, et que cette notion est peu précise puisque le dictionnaire « le Larousse » indique qu'il s'agit d'une activité physique visant à améliorer sa condition physique, ou encore d'un ensemble d'exercices physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, donnant généralement lieu à compétition, pratiqués en observant certaines règles précises.

6. L'arrêt retient ensuite que la conduite d'une motocyclette peut intervenir dans le cadre de déplacements privés, de promenades encadrées ou non, et qu'il n'est pas possible pour l'assuré de déterminer dans quelles circonstances exactes il sera couvert, d'autant plus que la clause litigieuse comprend des activités comportant l'usage d'un engin à moteur comme le jet ski, le offshore, la moto-neige, de sorte qu'il existe une incertitude sur les autres sports concernés.

7. Retenant enfin que la demande d'adhésion à l'assurance prévoyait une majoration uniquement pour les « sports de vitesse avec engin à moteurs », ce qui n'est pas exactement le cas de l'enduro pratiqué par l'assuré, l'arrêt en déduit que, les conditions générales ne comprenant pas de définition de la notion de « sport », M. B... pouvait légitimement s'interroger sur ce que recouvrait la notion de « sports impliquant l'usage d'un engin à moteur ».

8. En l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte que la clause d'exclusion de garantie invoquée par l'assureur ne se référait pas à des critères précis, la cour d'appel a exactement décidé qu'elle n'était pas formelle et limitée.

Le moyen n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;